



#27

# NEWSLETTER HEBDO

*Veillez à la croissance de votre activité*



## FIN du fonds de solidarité après septembre

Après ses déclarations, lors de la Rencontre des entrepreneurs de France, le ministre de l'Économie a annoncé les changements concernant les aides aux entreprises. Le fonds de solidarité est maintenu au mois de septembre, selon les mêmes modalités qu'au mois d'août : **une compensation de 20 % des pertes de chiffre d'affaires**, dès que l'entreprise justifie d'une perte d'au moins 10 % de son chiffre d'affaires.

Attention, les entreprises devront justifier d'un **niveau minimum de chiffre d'affaires de 15 %** pour bénéficier du fonds de solidarité au mois de septembre. À partir d'octobre, le fonds de solidarité sera **réservé uniquement pour les départements et territoires d'outre-mer** où des fermetures administratives sont effectives

**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS SUR LES MESURES À DESTINATION DES ENTREPRENEURS ?**

*N'hésitez pas à nous contacter.*

## L'AIDE « COÛTS FIXES » VA ÊTRE ÉTENDUE

Pour prendre le relais du fonds de solidarité, le gouvernement va étendre l'aide « coûts fixes » à **partir du 1er octobre**. Elle concernera désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (**secteurs S1 et S1bis**). Et l'obligation de réaliser 1 million d'euros de chiffre d'affaires pour en bénéficier n'est plus effective.

Cette aide couvre :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 1,8 million d'euros sur l'année 2021.

Pour rappel, cette aide a également été étendue cet été aux entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021.



**VOUS SOUHAITEZ ÊTRE INFORMÉ  
DES MESURES SECTORIELLES  
DÉCIDÉES PAR LE  
GOUVERNEMENT ?**

*N'hésitez pas à nous  
contacter.*

## SUPPRESSION DE L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Les aides au paiement pour les mois de juin à août, qui représentaient une aide de 15 % de la masse salariale, sont supprimées au **31 août 2021**. À noter cependant, depuis le 1er août 2021, les nouvelles demandes d'exonérations et d'aides au paiement de cotisations sociales qui porte sur les mois postérieurs à août 2020 ne sont plus soumises au plafond de 1,8 million d'euros.



**VOUS SOUHAITEZ AVOIR PLUS  
D'INFORMATIONS ?**

*N'hésitez pas à nous  
contacter.*



# ACTIVITÉ PARTIELLE : UN RESTE À CHARGE NUL POUR CERTAINES ENTREPRISES DES SECTEURS S1 ET S1BIS

Le régime de droit commun de l'activité partielle avec un **reste à charge de 40 %** pour l'employeur sera appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1er septembre. Seules les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires (jauges) ou qui connaissent **une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 %** continueront à bénéficier d'un reste à charge nul.

## UN NOUVEAU PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES ENTREPRISES

Le ministère du Travail a publié un nouveau protocole sanitaire le 1er septembre. Voici les mesures à retenir :

- la **fin du télétravail obligatoire**. L'employeur n'a plus l'obligation de fixer un nombre minimal de jours de télétravail par semaine ;
- le **port du masque** reste la règle en entreprise notamment dans les lieux clos collectifs ;
- les **salariés vulnérables peuvent revenir en présentiel** à condition de bénéficier de mesures de protection renforcées (mise à disposition de masque chirurgical, isolement du poste de travail, adaptation des horaires, etc.) ;
- à compter du **15 septembre 2021**, les salariés particulièrement à risque lorsque le télétravail n'est pas envisageable, pourront être en activité partielle ou percevoir des indemnités journalières dérogatoires, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : justifier d'un critère de vulnérabilité au Covid-19 figurant dans la liste de l'avis du [HCSP du 29 octobre 2020](#) et être affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales ou justifier d'une contre-indication à la vaccination.





## PLAN DE RELANCE EXPORT : DES MESURES PROLONGÉES

Le ministère de l'Économie a annoncé, dans un communiqué du 1er septembre, de nouvelles mesures à destination des entreprises exportatrices :

- prolongation **jusqu'au 30 juin 2022** des dispositifs Chèque Relance Export et Chèque Relance VIE, dans la limite des crédits prévus pour l'accompagnement à l'export ;
- doublement du **Chèque Relance VIE** (de 5 000 à 10 000 €) pour le recrutement de jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et de jeunes issus d'une formation courte ;
- le Chèque Relance Export (CRE) pourra désormais contribuer à financer des formations courtes (1 à 2 jours) à destination **des chefs d'entreprise et directeurs export des PME** sur des thématiques export ciblées. Le CRE pourra également prendre en charge 50 % des coûts de prestations de traduction de supports de communication dans la langue des pays prospectés dans un maximum de 800 € ;
- les **opérations collectives de prospection à l'export** inscrites aux programmes régionaux et pilotées par un membre de la Team France Export sont rendues éligibles au Chèque Relance Export.

## AVEZ-VOUS VU CETTE INFO ?

Le doublement du plafond d'utilisation quotidien des titres-restaurants 2021 à 38 € reste effectif **jusqu'au 28 février 2022**. Leur utilisation y sera également possible le week-end et les jours fériés.

**NOUS VOUS RETROUVONS LA SEMAINE PROCHAINE POUR UNE NOUVELLE NEWSLETTER !**